

Esthétique-cosmétique et enseignement associé

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Esthétique-cosmétique et enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	24-6-2011 (1)	30-5-2012	12-6-2012	-	-	-	3123	3032

(1) *Applicable à compter du jour de son extension.*

Avertissement

Aucun accord ne peut déroger aux dispositions de la convention, sauf de manière plus favorable aux salariés hors cas dérogatoires prévus par la loi ♦ *Préambule*).

Section 1 Champ d'application

1 Champ d'application professionnel ■

1° Activités visées : entreprises exerçant les activités principales suivantes (quelles que soient les modalités d'exercice : dans l'entreprise, hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes) :

— le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques, les soins de beauté et d'entretien du visage et du corps, le maquillage, le maquillage permanent, les traitements anti-rides, les soins corporels, les modelages faciaux, les épilations, les modelages esthétiques de bien-être et de confort (visage et corps), les soins de manucure, les soins des pieds à vocation esthétique, la prothésie, le stylisme ongulaire, les techniques d'embellissement des cils et des sourcils, tous les soins esthétiques à la personne, les techniques d'amincissement et d'amaigrissement à vocation esthétique et les activités d'entretien corporel en et hors institut de beauté, en SPA, dans les entreprises pratiquant des actes esthétiques, les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique ;

— l'enseignement secondaire technique ou professionnel, l'enseignement post-secondaire non supérieur, l'enseignement supérieur, les autres enseignements et la formation continue liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums ;

— les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la CC.

2° Activités exclues :

— le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques ;

— la vente à distance sur catalogue spécialisé ;

— le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté ;

— la vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements UV ;

— les activités de bronzage.

REMARQUE : ce champ d'application concerne aussi les accords « salaires » à compter de celui du 24-1-2012 (v. n^{os} 30 et 36).

♦ *Art. 1* modifié par avenant n^o 3 du 27-6-2013 étendu par arrêté du 20-1-2014, JO 1-2-2014, applicable à compter de son extension

2 Champ d'application territorial ■ Territoire métropolitain + DOM + régions et collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

♦ *Art. 1*

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■

1° Nécessité d'un écrit : absence de disposition dans la convention collective.

2° Recours au CDD d'usage : possibilité de conclure un CDD d'usage avec les salariés suivants :

— les enseignants dispensant des cours non permanents dans l'établissement ou limités à une fraction de l'année scolaire ;

— les intervenants occasionnels dont l'activité principale n'est pas l'enseignement mais dispensant un cours ;

— les enseignants dont les cours sont dispensés sous forme d'options (les options étant les composantes du cursus pédagogique intégrant un système à la carte que les étudiants ont la possibilité d'inclure ou non dans la formation) ;

— les correcteurs et membres de jury.

♦ *Art. 10-5* ajouté par accord du 11-9-2014 étendu par arrêté du 2-7-2015, JO 23-7-2015, applicable à compter de sa signature

4 Période d'essai ■

1° Durée

a) Tout personnel hors écoles d'esthétique

Catégorie	Durée initiale	Renouvellement	Maximum
Employés	2 mois	1 mois	3 mois
Agents de maîtrise	3 mois	1 mois	4 mois
Cadres	4 mois	2 mois	6 mois

b) Personnel des écoles d'esthétique

Catégorie	Emplois	Durée initiale	Renouvellement	Maximum
Employés	Personnel d'entretien, employé de bureau, surveillant, secrétaire, aide-comptable	2 mois	1 mois	3 mois
	Enseignant, comptable		2 mois	4 mois
Agents de maîtrise	Coordinateur(trice) en enseignement professionnel	3 mois	2 mois	5 mois
Cadres	Personnel de direction	4 mois	2 mois	6 mois

2° Délai de prévenance

Temps de présence	Rupture par l'employeur	Rupture par le salarié
< 8 jours	48 h	24 h
≥ 8 jours		48 h
≥ 1 mois		
≥ 3 mois	1 mois	

◆ Art. 7

5 Préavis

1° Durée

Ancienneté	Démission	Licenciement, départ volontaire et mise à la retraite (1)
< 6 mois	1 semaine	1 semaine
≥ 6 mois	1 mois	1 mois
≥ 2 ans		2 mois

(1) En l'absence de préavis de mise à la retraite dans la CC, application, selon la jurisprudence, du préavis conventionnel de licenciement (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

2° Heures pour recherche d'emploi en cours de préavis : en cas de licenciement, nombre d'heures égal, par mois de préavis, à la durée hebdomadaire du travail du salarié (2 heures par jour payées en cas de préavis inférieur à 1 mois).

◆ Art. 8 et 9

6 Notion d'ancienneté ■ Temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans l'entreprise.

◆ Art. 7

Section 3 Licenciement et départ à la retraite

7 Indemnité de licenciement

1° Montant : indemnité due sauf faute grave ou lourde après un an d'ancienneté.

Ancienneté	Montant
< 9 ans	1/5 de mois par année
≥ 9 ans	1/5 de mois par année + 2/15 de mois par année au-delà de 9 ans

REMARQUE : pour le personnel enseignant licencié pour non-respect des conditions administratives exigées par le ministre de l'éducation : indemnités prévues par les textes législatifs et conventionnels.

2° Base de calcul : salaire moyen des 12 derniers mois sauf s'il est inférieur à la moyenne des 3 derniers mois.

◆ Art. 8

8 Indemnité de départ à la retraite

1° Montant

a) **Départ volontaire à la retraite :** indemnité due à partir de l'âge prévu par les différents régimes de sécurité sociale.

Ancienneté	Montant
≥ 10 ans	1 mois
≥ 20 ans	2 mois
≥ 30 ans	3 mois

b) **Mise à la retraite :** indemnité due à partir de l'âge prévu par les différents régimes de sécurité sociale, conformément aux dispositions légales (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

2° Base de calcul : salaire moyen des 12 derniers mois sauf s'il est inférieur à la moyenne des 3 derniers mois.

◆ Art. 9

Section 4 Congés et jours fériés

9 Congés exceptionnels pour événements familiaux

Événement	Salarié	Durée
Mariage	salarié	4 jours ouvrables
	enfant	1 jour ouvrable
PACS	salarié	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption	enfant	3 jours
	conjoint, père, mère, enfant, partenaire de PACS	3 jours ouvrables
Décès	grands-parents, beaux-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, nièce, neveu	1 jour ouvrable
	conjoint ou enfant à charge	1 mois maximum non payé (1)
Maladie	conjoint ou enfant à charge	1 mois maximum non payé (1)
Déménagement	-	1 journée non payée par an (dont 1 journée payée tous les 3 ans)
Rentrée scolaire	enfant vivant au foyer	Aménagement de l'horaire habituel

(1) Congé complémentaire aux congés suivants : présence parentale, solidarité familiale et soutien familial (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

◆ Art. 10-4 et 12-3

10 Congés payés

1° Contrats débutant avant le 15 du mois : minimum 1 jour ouvrable de congé payé pour le mois concerné.

2° Répartition des congés dans les entreprises d'enseignement technique et professionnel : 4 semaines pendant les congés scolaires d'été, 1 semaine pendant les congés scolaires de Noël et 1 semaine pendant les congés scolaires de printemps.

3° Rappel pendant les congés : 2 jours supplémentaires de congés (non compris les délais de voyage) + remboursement des frais occasionnés par le rappel.

◆ Art. 10-4

11 Congés supplémentaires pour ancienneté

Congés à prendre d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Ancienneté	5 ans	10 ans	15 ans
Nombre de jours	1 jour	3 jours	6 jours

◆ Art. 7

12 Congé supplémentaire des jeunes en alternance

Congé exceptionnel de 35 heures payées, accordé lors de la période de révision prévue dans le calendrier de formation précé-



dant la première épreuve d'examen validant un diplôme reconnu par la branche de l'esthétique.

◆ *Art. 10-4*

13 Jours fériés ■

1° **Chômage** : en cas de chômage des jours fériés légaux autres que le 1^{er} mai, le salaire est maintenu.

2° **Travail les jours fériés** : nombre de jours fériés travaillés limité à 3 par an et heures majorées de 50 % (hors majorations pour heures supplémentaires).

◆ *Art. 10-4*

Section 5 Durée du travail

14 **Durée conventionnelle** ■ Durée légale de 35 heures par semaine civile, répartie comme suit pour le personnel enseignant, de direction et d'administration des écoles et cours privés d'esthétique-cosmétique :

- cours effectifs (face-à-face pédagogique) : 26 h 30 ;
- tâches pédagogiques connexes : 8 h 30 (pour la définition des tâches pédagogiques connexes, v. n° 28).

Possibilité de calculer la durée du travail correspondant aux tâches pédagogiques connexes :

— soit en fonction du temps de travail effectif réalisé sur le lieu de travail ;

— soit de manière forfaitaire sur la base du face-à-face pédagogique (cours effectifs). Dans ce cas, le temps de travail peut être effectué en dehors du lieu de travail et les tâches pédagogiques connexes peuvent être réalisées en dehors des périodes consacrées aux cours (notamment pendant les congés scolaires, pendant les périodes de formation en milieu professionnel et lors des périodes d'examen).

◆ *Art. 10-1*

15 Travail à temps partiel ■

1° **Personnel des instituts** : durée minimale hebdomadaire de travail fixée, sauf demande du salarié, à 20 heures dans les entreprises dont les activités principales sont les suivantes : conseil en beauté, vente de produits cosmétiques et soins de beauté (visage et corps), maquillage, maquillage longue durée, traitement anti-rides, modelages faciaux, épilation, modelage esthétique de bien-être et de confort, manucure, stylisme ongulaire, soins esthétiques à la personne en institut de beauté, en SPA (code NAF 2008 : 96.02 B).

2° **Personnel des écoles d'esthétique** : durée minimale de travail fixée à 1 heure de face à face pédagogique majoré des heures de préparation (soit 19 minutes et 15 secondes) pour les personnels suivants : enseignants des cours magistraux et enseignants des travaux pratiques (coefficients 200 à 250). En contrepartie, taux horaire majoré au minimum de 32 % en fonction de la grille des salaires conventionnels (v. n° 36).

◆ *Art. 10-3 modifié par accord du 11-9-2014 étendu par arrêté du 2-7-2015, JO 23-7-2015, applicable à compter de sa signature*

16 Travail intermittent ■

1° **Emplois concernés** : emplois relatifs à des activités pédagogiques (surveillant, enseignant en travaux pratiques et activités professionnelles, enseignant en cours magistraux).

2° **Rémunération** : possibilité de lisser la rémunération mensuelle sur la base de 1/12 de la rémunération annuelle brute.

◆ *Art. 10-2*

17 Heures supplémentaires ■

1° **Contingent annuel** : 200 heures.

2° **Paiement**

a) **Majorations** : 25 % de la 36^e à la 43^e heure, 50 % à partir de la 44^e heure.

b) **Repos compensateur de remplacement** : possibilité de remplacer le paiement par un repos compensateur d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Repos à prendre en priorité pendant les périodes de faible activité, par journée ou demi-journée et au plus tard dans un délai de 4 mois. A défaut d'accord entre les parties, repos pris pour moitié au choix de l'employeur et pour moitié au choix du salarié.

Pour le personnel des écoles d'esthétique, possibilité, en accord avec le salarié, de cumuler le repos compensateur en fin d'année scolaire (afin de le regrouper avec les congés d'été).

3° **Contrepartie obligatoire en repos** (en % des heures accomplies au-delà du contingent annuel) :

- 50 % pour les entreprises < 20 salariés ;
- 100 % pour les entreprises ≥ 20 salariés.

Repos acquis dès qu'il atteint 7 heures et à prendre par journée ou par 1/2 journée dans les 2 mois suivant l'ouverture du droit.

◆ *Art. 10-1*

18 **Travail le dimanche** ■ Rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

◆ *Art. 10-4*

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

19 Maladie et accident du travail ■

1° **Dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant n° 6 du 13-2-2014** : après 1 an d'ancienneté, indemnisation par l'employeur et dans les conditions suivantes (sous réserve des dispositions légales plus favorables ; v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN) :

— délai de carence : 7 jours en cas de maladie (pas de délai de carence en cas de MP et AT) ;

— durée : 30 jours calendaires par année civile. En cas d'absence continue sur 2 années civiles, indemnisation jusqu'à épuisement des droits de la 1^{re} année (30 jours).

Puis indemnisation par le régime de prévoyance (pour les non-cadres) (v. n° 22).

2° **Dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 6 du 13-2-2014** : pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté et bénéficiant des IJSS, indemnisation par l'employeur, sur 12 mois (période appréciée, pour chaque jour d'arrêt, de date à date), après un délai de carence de 7 jours en cas de maladie ou accident de la vie courante (pas de délai de carence en cas de MP et AT).

Ancienneté	Maintien du salaire brut – IJSS brutes	
	1 ^{re} période : 90 %	2 ^e période : 80 %
1 an à moins de 6 ans	30 jours	30 jours
6 ans à moins de 11 ans	40 jours	40 jours
11 ans à moins de 16 ans	50 jours	50 jours
16 ans à moins de 21 ans	60 jours	60 jours
21 ans à moins de 26 ans	70 jours	70 jours
26 ans à moins de 31 ans	80 jours	80 jours
A partir de 31 ans	90 jours	90 jours

Au-delà de la 1^{re} période d'indemnisation par l'employeur, le complément de salaire est assuré par le régime de prévoyance (pour les non-cadres) (v. n° 22).

◆ *Art. 12-2 modifié par avenant n° 6 du 13-2-2014 non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour de publication au JO de son arrêté d'extension*

20 **Maternité** ■ Réduction d'horaire pendant la grossesse (heures pouvant être groupées en accord avec la direction dans le cadre de la semaine civile), par jour :

- 1/2 heure à partir du 3^e mois de grossesse ;

— 1 heure à partir du 6^e mois de grossesse [révolu ♦ *Avenant n° 6 du 13-2-2014 non étendu*].

♦ *Art. 12-3 modifié par avenant n° 6 du 13-2-2014 non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour de publication au JO de son arrêté d'extension*

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

21 Retraite complémentaire ■ Absence de disposition dans la convention collective.

22 Régime de prévoyance des non-cadres ■

1° Bénéficiaires : personnel non cadre (sous CDI ou CDD) ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14-3-47, ayant 1 an d'ancienneté, inscrit à l'effectif et présent au travail (y compris ceux pour lesquels le contrat est suspendu et donne lieu à maintien de salaire ou versement d'IJSS).

2° Organismes assureurs : GNP pour les garanties incapacité, invalidité et décès ; OCIRP pour la rente éducation (avec délégation au GNP). Organismes désignés pour 5 ans par l'accord du 16-3-2009 (disposition reprise par l'annexe « Prévoyance » de la CCN).

Possibilité, pour les entreprises disposant déjà, au 16-3-2009, d'un régime de prévoyance auprès d'un autre organisme, de le conserver à condition qu'il soit plus favorable en termes de garanties et de taux de cotisation. A défaut, résiliation du contrat pour rejoindre les organismes désignés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de l'accord du 16-3-2009 (1-7-2010). Disposition reprise par l'annexe « Prévoyance » de la CCN.

3° Cotisations : cotisations réparties 50 % employeur et 50 % salarié (à l'exception de la cotisation afférente à la 2^e période de maintien de salaire qui est à la charge exclusive de l'employeur) et fixées comme suit en fonction des différentes garanties.

Garantie	Taux (en % du salaire brut)	
	Tranche A	Tranche B
Capital décès	0,11 %	0,11 %
Rente éducation	0,05 %	0,05 %
Incapacité	0,25 %	0,25 %
2 ^e période de maintien de salaire	0,13 %	0,13 %
Invalidité	0,20 %	0,20 %
Total	0,74 %	0,74 %

REMARQUE : en cas de suspension du contrat de travail pour invalidité, maintien des garanties du régime de prévoyance sans contrepartie de cotisation.

4° Prestations

a) Salaire de référence : salaire brut (TA + TB) ayant servi de base au calcul des cotisations sociales, perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à invalidité permanente et absolue.

b) Maintien de salaire : voir n° 19.

c) Incapacité de travail : en relais de l'obligation de maintien de salaire par l'employeur prévue par la loi (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN) et par la CCN (v. n° 19), versement d'une prestation égale à 80 % du salaire de référence (sous déduction des IJSS brutes et d'un éventuel salaire à temps partiel). Maximum de l'indemnisation (régime de prévoyance + IJSS + salaire à temps partiel) : salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué de travailler.

d) Invalidité : rente fixée comme suit (en % du salaire de référence), sous déduction des IJSS brutes (hors majorations pour tierce personne en cas d'invalidité de 3^e catégorie) et d'un éventuel salaire à temps partiel.

Invalidité	1 ^{re} catégorie	2 ^e et 3 ^e catégories
Montant	40 %	80 %

Maximum de l'indemnisation (régime de prévoyance + IJSS + salaire à temps partiel) : salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué de travailler.

e) Décès

1. Capital décès (toute cause) : égal à 100 % du salaire de référence, 125 % en cas d'enfant(s) à charge.

2. Invalidité absolue et définitive (IAD) : versement du capital décès par anticipation.

3. Double effet : en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint (y compris concubin ou partenaire d'un PACS) du salarié, versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal au montant du capital décès.

4. Rente éducation : en cas de décès ou d'IAD du salarié, versement aux enfants à charge d'une rente fixée comme suit.

Age de l'enfant	< 12 ans	12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire (1)
Montant	15 %	20 %	25 %

(1) Sous conditions.

♦ *Annexe « Prévoyance » reprenant l'accord du 16-3-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 1-6-2010, applicable à compter du 1-7-2010 (1^{er} jour du mois suivant la date de publication au JO de son arrêté d'extension) modifiée en dernier lieu par avenant n° 8 du 11-9-2014 étendu par arrêté du 18-6-2015, JO 17-7-2015, applicable à compter du 1-1-2014*

23 Régime de frais de santé ■

1° Organisme assureur recommandé : APICIL Prévoyance pour maximum 5 ans.

REMARQUE : si la cotisation totale prévue par le contrat d'assurance d'une entreprise, conclu avec une organisme autre que celui recommandé, est supérieure à celle prévue par l'accord pour des garanties strictement identiques, la part supplémentaire est entièrement due par l'employeur.

2° Bénéficiaires : salariés inscrits à l'effectif et liés par un contrat de travail non suspendu (sauf suspension pour congés payés, maladie, accident, maternité ou congé paternité et en cas de maintien de salaire ou d'IJ complémentaires financées au moins en partie par l'employeur) + mandataires sociaux assimilés salariés pouvant bénéficier du régime.

REMARQUE : certains salariés peuvent être dispensés de l'affiliation au régime de frais de santé (liste non reprise ci-après).

3° Cotisations : cotisation répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

	Salarié seul « adulte »	
	Taux (1)	Montant (2)
Régime général	1,02 %	32,33 €
Régime local Alsace-Moselle	0,59 %	18,70 €

(1) En % du plafond mensuel de la SS et intégrant le coût de la portabilité.
(2) Montants pour l'année 2015.

Taux maintenus pour 3 ans à compter du 1-1-2016.

REMARQUE : des cotisations, à la charge exclusive du salarié, sont prévues pour les 3 régimes optionnels du salarié et/ou le régime facultatif (base et/ou optionnels) des ayants-droit (cotisations non reprises ci-après).

4° Prestations : Remboursements complémentaires à ceux effectués par la SS.

♦ *Accord du 7-10-2015 étendu par arrêté du 21-12-2015, JO 24-12-2015, applicable à compter du 1-1-2016 (1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de publication de son arrêté d'extension au JO si celle-ci intervient après le 1^{er} octobre 2015)*



Section 8 Classification des emplois

Sous-section 1 Classification des emplois selon l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique »

24 Employés ■

Filière	Niveau	Coeff.
Filière esthétique		
Manucure débutante	6 A	135
Manucure > 1 an d'expérience professionnelle, esthéticienne non titulaire du CAP	6 B	140
Manucure titulaire du CAP ou expérience professionnelle, esthéticienne titulaire du CAP < 1 an d'expérience professionnelle	5 A	150
Esthéticienne titulaire du CAP + d'1 an d'expérience	5 B	155
Esthéticienne-conseillère de vente, esthéticienne possédant UC1 et 2 du BP ou UV2 et 3 du BM, esthéticienne qualifiée	5 C	160
Esthéticienne qualifiée titulaire du BP ou du BM	4 A	175
Esthéticienne hautement qualifiée	4 B	180
Esthéticienne titulaire du BTS, pédicure diplômée d'État, débutante	3 A	190
Masseur-kiné diplômé d'État débutant, esthéticienne titulaire du BTS > 1 an d'expérience	3 B	195
Filière administrative		
Employé de bureau	6 A	135
Sténodactylo, aide-comptable, téléphoniste, hôtesse	6 B	140
Aide-comptable, caissier et sténodactylo titulaires du CAP ou du BEP	5 A	150
Comptable soit titulaire du BP ou du bac (option comptabilité) ou diplôme homologué de formation professionnelle continue, soit expérience professionnelle, secrétaire titulaire d'un diplôme niveau IV	4 A	175
Secrétaire de direction titulaire d'un diplôme niveau III	3 A	190
Comptable titulaire du BTS ou du DUT option comptabilité	3 B	195
Responsable d'institut ou de magasin	3 C	200
Filière services généraux		
Personnel de nettoyage, vestiaire, chasseur, voiturier	6 A	135
Livreur, magasinier, personnel d'entretien titulaire d'un CAP	5 A	150
Magasinier avec responsabilités	5 C	160
Filière de vente		
Employé de magasin	6 A	135
Vendeur, étalagiste	6 B	140
Vendeur titulaire du CAP de vente ou d'étalagiste	5 A	150
Vendeur ou étalagiste titulaire du CAP + d'1 an d'expérience professionnelle	5 B	155
Vendeur qualifié ou conseiller en beauté	5 C	160
Vendeur qualifié titulaire du BP ou d'une expérience professionnelle	4 A	175
Étalagiste décorateur, vendeur hautement qualifié	4 B	180
Responsable des ventes, de gestion commerciale titulaire du BTS ou du DUT option gestion	3 A	190

Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de 5 ans de pratique bénéficient de + 5 points d'indice (v. remarque ci-après).

Emplois nécessitant la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères : + 10 points d'indice par langue utilisée (v. remarque ci-après).

REMARQUE : pour la valeur du point d'indice, v. n° 35.

◆ Avenant n° 7 du 18-9-92 étendu par arrêté du 28-12-92, JO 6-1-93 conclu sous l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique »

25 Personnel enseignant, de direction et d'administration des écoles et cours privés d'esthétique-cosmétique ■

Définition	Catégorie	Coeff.
Personnel enseignant et de direction		
Professeur d'enseignement général ayant déposé le dossier requis mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision administrative favorable	1	200
Professeur de travaux pratiques d'esthétique-cosmétique ayant déposé le dossier requis mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision administrative	2	200
Professeur de travaux pratiques d'esthétique-cosmétique ayant déposé le dossier requis mais ayant fait l'objet d'une décision administrative favorable accordée à titre provisoire pour une durée déterminée	3	230
Professeur d'enseignement général ayant fait l'objet d'une décision administrative favorable	4	230
Professeur de travaux pratiques d'esthétique-cosmétique ayant fait l'objet d'une décision favorable à titre définitif	5	240
Directeur ou directrice ayant déposé le dossier réglementaire requis mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision administrative	6	275
Directeur ou directrice ayant fait l'objet d'une décision administrative favorable	7	300
Personnel administratif		
Personnel de nettoyage et de gros travaux, personnel de vestiaire		100
Sténodactylo		130
Téléphoniste, réceptionniste, hôtesse		140
Caissier, aide-comptable		150
Comptable commercial		185
Directeur ou directrice administratif		300

Le personnel enseignant, administratif ou de direction bénéficiant d'un coefficient de rémunération ≥ 300 est obligatoirement affilié à une caisse de retraite « cadres » après la période d'essai.

◆ Annexe 2 de l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique »

26 Agents de maîtrise ■

Définition	Coeff.
Esthéticienne titulaire du BTS ayant plus de 2 ans de pratique professionnelle (1)	220
Chef de cabine ayant une valeur d'animation lui permettant de contrôler une ou plusieurs esthéticiennes ou de compléter la formation de jeunes esthéticiennes apprenties, débutantes ou stagiaires (titulaires ou non du BTS)	220

(1) Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice dans la profession, apprentissage non compris.

◆ Annexe 3 de l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique »

27 Cadres ■

Définition	Coeff.
Esthéticienne titulaire du BTS ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle (1)	250
Esthéticienne titulaire du BTS ayant plus de 6 ans de pratique professionnelle (1)	270
Esthéticienne titulaire du BTS ayant plus de 9 ans de pratique professionnelle (1)	300
Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant entre 1 et 6 employés sous ses ordres	250
Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant entre 7 et 11 employés sous ses ordres	270
Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant plus de 12 employés sous ses ordres	300
Positions supérieures : cadres assimilés, occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions exercées.	
(1) Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice dans la profession, apprentissage non compris.	

◆ Annexe 3 de l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique »

Sous-section 2 Classification des emplois dans le champ de l'« Esthétique-cosmétique »

28 Grilles de classification ■ 2 grilles de classification sont prévues en fonction du personnel concerné : personnel des instituts ou personnel des écoles d'esthétique.

Le champ d'application de l'accord du 2-6-2009 modifié par l'avenant du 23-9-2009 est identique à celui de l'accord « salaires » du 28-10-2009 (v. n° 36).

1° Personnel des instituts

a) Personnel non administratif

Catégorie	Emplois	Niv. (1)	Coeff.
Employés	Aide esthéticien(ne) non diplômé(e) justifiant d'une formation reconnue par la branche [aux soins esthétiques (2)] et exerçant sous le contrôle d'un(e) esthéticien(ne) diplômé(e)	6A	135
	Maquilleur permanent non diplômé en esthétique exerçant sous contrôle d'un(e) esthéticien(ne) diplômé(e) mais justifiant d'une formation en maquillage permanent (2)	–	
	Prothésiste ongulaire non diplômé en esthétique exerçant sous contrôle d'un(e) esthéticien(ne) diplômé(e) mais justifiant d'une formation en prothèse ongulaire (2)	–	
	Esthéticien(ne) titulaire d'un CAP d'esthétique-cosmétique OU non titulaire du CAP mais justifiant d'une expérience de 3 années en institut aux fonctions d'esthéticien(ne) [et exerçant sous contrôle d'un(e) esthéticien(ne) diplômé(e) (2)]	5A	150
	Styliste ongulaire non diplômé(e) [en esthétique (2)] justifiant d'une expérience de 3 années en prothèse ongulaire et titulaire du CQP Maquilleur conseil animateur (3) [et titulaire d'un CQP de styliste ongulaire (2)]		
	Titulaire du CQP Styliste ongulaire hors filière esthétique (4)		
	Maquilleur permanent titulaire d'un CQP de maquilleur, non diplômé en esthétique mais justifiant de 3 ans en maquillage permanent (2)	–	160
	Esthéticien(ne) titulaire du CAP esthétique et des épreuves pratiques du BP, Bac Pro ou BM esthétique cosmétique effectuant tous les soins esthétiques du visage et du corps [titulaire du CAP esthétique justifiant d'une expérience de 3 ans et d'une formation d'au moins 216 heures comparable au programme de soins corps préconisés dans les diplômes de niveau IV en esthétique cosmétique (BP, BAC pro) (2)] OU non titulaire du CAP mais ayant 6 années d'expérience et justifiant d'une formation aux soins du corps reconnue par la branche [et justifiant d'une formation d'au moins 216 heures comparable au programme de soins corps préconisés dans les diplômes de niveau IV en esthétique cosmétique (BP, BAC pro) (2)]	5B	
	Maquilleur conseil animateur diplômé d'un CAP esthétique et du CQP Maquilleur conseil animateur (3)	–	
	Styliste ongulaire titulaire du CQP Styliste ongulaire et d'un CAP esthétique (4)		
	Esthéticien(ne) titulaire d'une diplôme de niveau IV débutante (BP, Bac Pro ou BM) (2)	–	160
	Esthéticien(ne) titulaire d'un diplôme de niveau IV [justifiant d'une expérience de 3 ans (2)] OU esthéticien(ne) débutant(e) titulaire d'un diplôme de niveau III	4A	175
	Esthéticien(ne) titulaire du certificat de socio-esthéticien(ne) (3) (5)		
	SPA praticien titulaire du CQP SPA praticien (3) [et d'un diplôme en esthétique (2)]		
	Maquilleur conseil animateur titulaire d'un diplôme de niveau IV en esthétique (BP, BAC pro) et du CQP maquilleur conseil animateur (2)	–	180
	Styliste ongulaire titulaire d'un diplôme de niveau IV en esthétique (BP, BAC pro) et du CQP de styliste ongulaire (2)	–	
	Esthéticien(ne) assurant le suivi des objectifs définis par le chef d'entreprise [titulaire d'un diplôme de niveau IV, justifiant d'une expérience de 5 ans OU titulaire d'un diplôme de niveau IV en esthétique (BP, BAC pro) et du CQP SPA praticien et justifiant d'une expérience de 5 ans en SPA OU titulaire d'un BTS et justifiant d'une expérience de 2 ans en institut (2)]	4B	
	Esthéticien(ne) capable de gérer sur le plan technique les cabines, les rendez-vous [titulaire d'un diplôme de niveau III justifiant d'une expérience de 5 ans en institut, assurant le suivi des stocks, la prise de rendez-vous et préparant des actions de fidélisation (2)]	4C	200

Catégorie	Emplois	Niv. (1)	Coeff.
Agents de maîtrise	Esthéticien(ne) capable de gérer sur le plan technique une équipe (les cabines, les rendez-vous, le personnel) [diplômé(e) (niveau IV ou III), adjoint(e) de l'esthéticien(ne) manager ou du chef d'entreprise organisant l'activité d'un à trois salariés suivant les objectifs et directives du chef d'entreprise et assurant des fonctions techniques (2)]	4D	230
	Esthéticien(ne) capable de gérer sur le plan technique une équipe (les cabines, les rendez-vous, le personnel) et de gérer les commandes et les stocks selon les consignes du chef d'entreprise [diplômé(e) (niveau IV ou III), adjoint(e) de l'esthéticien(ne) manager ou du chef d'entreprise organisant l'activité de plus de trois salariés suivant les objectifs et directives du chef d'entreprise et assurant des fonctions techniques et d'animation commerciale (2)]	1A	250
Cadres	Esthéticien(ne) capable de gérer sur le plan technique une équipe (les cabines, les rendez-vous, le personnel), de gérer les commandes et les stocks et de gérer l'entreprise [Esthéticien(ne) manager (niveau IV ou III) salarié d'institut ou d'un spa travaillant en autonomie, capable de définir les objectifs et d'organiser l'activité de l'entreprise en encadrant un ou des salariés en garantissant le bon fonctionnement de l'entreprise (2)]	1B	300
	SPA manager titulaire du CQP SPA manager (3) [salarié d'institut ou d'un spa travaillant en autonomie, capable de définir les objectifs et d'organiser l'activité de l'entreprise en encadrant un ou des salariés en garantissant le bon fonctionnement de l'entreprise (2)]		

(1) Niveau supprimé par avenant n° 1 du 18-10-2012 étendu.
 (2) Avenant n° 1 du 18-10-2012 étendu.
 (3) Emploi ajouté par avenant n° 2 du 22-6-2010 étendu et repris par la CCN.
 (4) Emploi issu de la CCN.
 (5) Emploi non repris par avenant n° 1 du 18-10-2012 étendu.

E

b) Personnel des services administratifs et des services généraux (♦ Avenant n° 1 du 18-10-2012 étendu)

Catégorie	Emplois	Définition	Coefficient
Employés	Personnel d'entretien, employé de bureau et hôtesse d'accueil sans diplôme	Tâches simples ne nécessitant aucune qualification professionnelle et réalisées selon des consignes précises	135
	Personnel d'entretien qualifié	Titulaire d'une certification de niveau V (titre professionnel ou diplôme) capable d'effectuer des tâches prévues au référentiel d'activités	150
	Secrétaire, hôtesse d'accueil diplômée et aide comptable	Activités définies dans les référentiels de niveau V (titre professionnel ou diplôme)	
	Comptable	Activités identifiées dans les référentiels de niveau III (titres professionnels ou diplômes). Expérience professionnelle permettant de remplir les dites fonctions	200

2° Personnel des écoles d'esthétique : existence de 2 échelons : A pour le salarié débutant ; B pour le salarié expérimenté. Possibilité d'accéder à l'échelon B après une expérience effective de 3 ans dans l'entreprise.

a) Personnel des services administratifs et des services généraux

Catégorie	Emplois	Définition	Coefficient	
			Débutant	Expérimenté
Employés (1)	Personnel d'entretien	Tâches simples ne nécessitant aucune qualification professionnelle et réalisées selon des consignes précises	135 A	135 B
	Employé(e) de bureau			
	Secrétaire	Activités définies dans les référentiels de niveau V de l'Éducation nationale	150 A	150 B
	Aide-comptable			
Comptable	Activités identifiées dans les référentiels de niveau III de l'Éducation nationale. Expérience professionnelle permettant de remplir les dites fonctions	200 A	200 B	

(1) Catégorie ajoutée par la CCN.

b) Personnel exerçant des activités pédagogiques et de direction

Catégorie	Emplois	Définition	Coefficient	
			Débutant	Expérimenté
Employés (1)	Surveillant(e)	Tâches simples ne nécessitant aucune qualification professionnelle et réalisées selon des consignes précises	135 A	135 B
	Enseignant(e) de travaux pratiques et d'activités professionnelles	Animation et transmission de la technicité et du savoir-faire professionnel (techniques esthétiques, vente, communication, technologie, cadre organisationnel...) + tâches pédagogiques connexes (3)	200 A	200 B
		Enseignant(e) autorisé(e) à enseigner à titre définitif et intervenant à des niveaux d'enseignement ne nécessitant pas l'obtention de l'examen d'habilitation		
		Enseignant(e) autorisé(e) à enseigner à titre provisoire dans l'attente de l'obtention de l'examen d'habilitation	230 A	-
Enseignant(e) de travaux pratiques et d'activités professionnelles	Enseignant(e) autorisé(e) à enseigner à titre définitif ayant obtenu l'examen d'habilitation	240 A	240 B	
Enseignant(e) en cours magistraux	Animation et transmission de connaissances ou de méthodes de raisonnement dans un domaine ou une discipline scolaire (français, mathématiques, biologie, gestion commerciale, gestion comptable...) + tâches pédagogiques connexes (3) Enseignant(e) autorisé(e) à enseigner et titulaire au minimum d'une licence	245 A	245 B	

Catégorie	Emplois	Définition	Coefficient	
			Débutant	Expérimenté
Agents de maîtrise (1)	Coordinateur(trice) d'enseignement professionnel (2)	Suivi et animation du dispositif pédagogique d'une section d'enseignement professionnel nécessitant une expérience de 5 ans dans un établissement d'enseignement secondaire professionnel relevant du champ d'application de la CCN + formation qualifiante dans des fonctions de coordinateur pédagogique (ou expérience pertinente de 2 ans en relation avec l'emploi)	250 A	250 B
Cadres (1)	Directeur(trice)	Personnel autorisé à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, d'animation et de gestion administrative et pédagogique	300 A	300 B

(1) Catégorie ajoutée par la CCN.
 (2) Emploi ajouté par la CCN.
 (3) Les tâches pédagogiques connexes comprennent la programmation et la préparation de cours, la correction de copies et de façon générale la correction des travaux des élèves, la rédaction de documents pédagogiques, la participation aux conseils de classe et aux réunions pédagogiques.

◆ **Art. 11-6** reprenant et complétant l'accord du 2-6-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 24-4-2010, applicable à compter de son extension complété par avenant du 23-9-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 24-4-2010 et par avenant n° 2 du 22-6-2010 étendu par arrêté du 7-10-2011, JO 14-10-2011, applicable à compter de son extension, et modifié par avenant n° 1 du 18-10-2012 étendu par arrêté du 26-4-2013

◆ **Annexes 1, 2, 3 et 4**

2° Montant : 5 % du salaire minimum conventionnel de la catégorie du salarié (v. n° 36) par heure de formation. Maximum pour les stages de plus de 100 heures : 10 % du salaire mensuel conventionnel. Prime s'ajoutant au salaire de base et versée en une fois le mois suivant la fin de stage.

◆ **Art. 11-3**

32 Prime de tutorat ■ Montant identique à celui prévu pour la prime de formation, voir n° 31.

◆ **Art. 11-4**

33 Salaire des jeunes ■ Pas d'abattement sur le salaire des jeunes de moins de 18 ans, sauf dans le cadre d'un contrat de travail en alternance [apprentissage, professionnalisation (v. n° 34)].

◆ **Art. 11-1**

Section 9 Salaires, primes et indemnités

29 Travail le dimanche et les jours fériés ■ Voir n°s 13 et 18.

30 Prime d'ancienneté ■ Prime s'ajoutant au salaire brut de base et devant figurer sur une ligne distincte du bulletin de paie. Versement *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

NDLR : pour l'historique : la prime issue de l'accord n° 8 du 18-9-92 conclu et étendu dans le champ de l'ancienne CCN de la « Parfumerie-esthétique » n'est pas reprise dans cette synthèse.

Date d'application	Ancienneté					
	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	25 ans (6)
Au 2-6-2010 (1)	35 €	65 €	100 €	130 €	165 €	-
Au 24-3-2011 (2)	36 €	66 €	102 €	133 €	168 €	-
Au 27-1-2013 (3)	37 €	68 €	104 €	136 €	172 €	-
Au 1-2-2014 (4)	37 €	68 €	104 €	136 €	172 €	-
Au 1-5-2014 (5)	37 €	68 €	104 €	136 €	172 €	-
Au 1-7-2015 (6)	37,50 €	69 €	105 €	137 €	173 €	200,00 €

(1) Accord du 28-10-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 1-6-2010, applicable à compter de son extension.
 (2) Accord du 27-10-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 23-3-2011, applicable à compter de son extension. Montants repris art. 11-2 de la CCN Accord du 24-1-2012 étendu par arrêté du 7-8-2012, JO 18-8-2012.
 (3) Accord du 19-9-2012 étendu par arrêté du 21-1-2013, JO 26-1-2013, applicable à compter de son extension.
 (4) Montants repris Avenant n° 1 du 27-6-2013 étendu par arrêté du 20-1-2014, JO 1-2-2014, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension, soit le 1-2-2014.
 (5) Montants repris Avenant n° 5 du 14-11-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 3-4-2014, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension, soit le 1-5-2014.
 (6) Avenant n° 9 du 29-1-2015 étendu par arrêté du 18-6-2015, JO 30-6-2015, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de son extension, soit le 1-7-2015.

REMARQUE : pour le champ d'application des accords, voir n° 36.

◆ **Art. 11-2**

31 Prime de formation

NDLR : pour l'historique : la prime issue de l'accord n° 8 du 18-9-92 conclu et étendu dans le champ de l'ancienne CCN de la « Parfumerie-esthétique » n'est pas reprise dans cette synthèse.

1° Conditions : formation effectuée à la demande de l'employeur et se déroulant sur plus de 2 journées consécutives et nécessitant au moins une nuitée hors du domicile.

REMARQUE : sauf accord de l'employeur, prime non versée dans le cadre d'une formation à l'initiative du salarié, des actions d'adaptation au poste de travail ou celles liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, de prévention, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances et de la formation en alternance.

34 Rémunération des contrats de professionnalisation ■ En pourcentage du SMIC.

Age du titulaire	Niveau de formation	
	< bac professionnel	≥ bac professionnel (1)
Moins de 21 ans	55 %	65 %
De 21 ans à 25 ans	70 %	80 %
De 26 ans à plus	100 % (2)	

(1) Ou titre ou diplôme professionnel de même niveau.
 (2) Si plus favorable, 85 % du salaire minimum conventionnel (v. n° 36).

◆ **Art. 11-5 et 14-8**

35 Salaires minima selon la classification issue de l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique » ■

Coeff.	Au 1-1-96 (1)	Au 1-4-96 (2)	Au 1-4-2004 (3)
100	-	-	1 137 €
130	-	-	1 145 €
135	6 250 F	6 313 F	1 150 €
140	6 292 F	6 355 F	1 170 €
150	6 344 F	6 407 F	1 200 €
155	6 396 F	6 460 F	1 215 €
160	6 783 F	6 919 F	1 235 €
175	7 411 F	7 559 F	1 275 €
180	7 622 F	7 774 F	1 300 €
185	-	-	1 325 €
190	8 034 F	8 195 F	1 353 €
195	8 240 F	8 405 F	1 381 €
200	8 518 F	8 688 F	1 410 €
210	-	-	1 440 €
230	-	-	1 480 €
240	-	-	1 550 €
250	-	-	1 650 €
270	-	-	1 900 €
275	-	-	2 100 €



Coeff.	Au 1-1-96 (1)	Au 1-4-96 (2)	Au 1-4-2004 (3)
300	—	—	2 500 €

(1) Pour les seuls adhérents Accord n° 5 du 25-1-96 étendu par arrêté du 2-5-96, JO 18-5-96.
(2) Au 20-5-96 pour les non-adhérents Accord n° 5 du 25-1-96 étendu par arrêté du 2-5-96, JO 18-5-96.
(3) Avenant n° 6 du 27-4-2004 étendu par arrêté du 4-8-2004, JO 19-8-2004. L'arrêté du 4-8-2004 a été annulé par le Conseil d'Etat CE, 19 mai 2006, n° 273308

36 Salaires minima dans le champ de l'« Esthétique-cosmétique » ■ Base 151,67 h/mois.

1° Champ d'application des accords salaires

a) Accords antérieurs au 24-1-2012

1. Activités visées :

entreprises exerçant les activités principales suivantes (quelles que soient les modalités d'exercice : dans l'entreprise, hors entreprise, à domicile, y compris les soins aux personnes dépendantes ; précisions ajoutées à compter de l'accord du 28-10-2009) :

— le conseil en beauté, la vente de produits cosmétiques et les soins de beauté (visage et corps), maquillage, maquillage longue durée, traitement anti-rides, modelages faciaux, épilation, modelage esthétique de bien-être et de confort, manucure, pose de prothèses d'ongles, stylisme ongulaire (à compter de l'accord du 27-10-2010), les soins esthétiques à la personne en institut de beauté, en SPA (et les points soleils pour les accords antérieurs au 12-5-2011) et les techniques esthétiques adaptées à la socio-esthétique (à compter de l'accord du 27-10-2010) (code NAF 2008 : 96.02 B) ;

— les soins corporels notamment les centres spécialisés (code NAF 2008 : 96.04 Z) ;

— l'enseignement secondaire technique ou professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums (code NAF 2008 : 85.32 Z) ;

— l'enseignement post-secondaire non supérieur lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums (code NAF 2008 : 85.41 Z) ;

— l'enseignement supérieur lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums (code NAF 2008 : 85.42 Z) ;

— les autres enseignements liés aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie et à la vente des produits de beauté et d'hygiène, de cosmétiques et de parfums (codes NAF 2008 : 85.59 A et 85.59 B) ;

3° Barème selon la classification de la nouvelle CCN « Esthétique-cosmétique »

a) Entreprises dont l'activité relève de l'esthétique

Coefficient	Au 2-6-2010 (1)	Au 24-3-2011 (2)	Au 5-11-2011 (3)	Au 19-8-2012 (4)	Au 27-1-2013 (5)	Au 1-5-2014 (6)	Au 1-7-2015 (8)
135	1 352 €	1 365 €	1 370 €	1 405 €	1 431 €	1 445 €	1 469 €
150	1 360 €	1 375 €	1 375 €	1 410 €	1 433 €	1 447 €	1 471 €
160	1 370 €	1 385 €	1 385 €	1 420 €	1 445 €	1 459 €	1 483 €
175	1 380 €	1 395 €	1 395 €	1 425 €	1 450 €	1 464 €	1 488 €
180	1 415 €	1 430 €	1 430 €	1 445 €	1 470 €	1 484 €	1 508 €
200	1 500 €	1 517 €	1 517 €	1 525 €	1 535 €	1 550 €	1 575 €
230	1 570 €	1 588 €	1 588 €	1 596 €	1 600 €	1 616 €	1 642 €
250	1 765 €	1 783 €	1 783 €	1 792 €	1 810 €	1 810 €	1 839 €
300	2 859 €	2 887 €	2 946 €	3 032 €	3 047 € [3 086 € (7)]	3 086 €	3 129 €

(1) Accord du 28-10-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 1-6-2010, applicable à compter de son extension.

(2) Accord du 27-10-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 23-3-2011, applicable à compter de son extension.

(3) Accord du 12-5-2011 étendu par arrêté du 25-10-2011, JO 4-11-2011, applicable à compter de son extension.

(4) Accord du 24-1-2012 étendu par arrêté du 7-8-2012, JO 18-8-2012, applicable à compter de son extension.

(5) Accord du 19-9-2012 étendu par arrêté du 21-1-2013, JO 26-1-2013, applicable à compter de son extension.

(6) Avenant n° 5 du 14-11-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 3-4-2014, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension.

(7) Au 1-2-2014 Avenant n° 1 du 27-6-2013 étendu par arrêté du 20-1-2014, JO 1-2-2014, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension.

(8) Avenant n° 9 du 29-1-2015 étendu par arrêté du 18-6-2015, JO 30-6-2015, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de son extension, soit le 1-7-2015.

— les activités de direction, de gestion, tutelle, holding, groupements concernant les entreprises relevant du secteur d'activité de la CC (code NAF 2008 : 70.10 Z).

2. Activités exclues :

— le commerce de détail de parfumerie, de produits de beauté, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques (code NAF 2008 : 47.75 Z) ;

— la vente à distance sur catalogue spécialisé (code NAF 2008 : 47.91 B) ;

— le commerce forain des articles de parfumerie ou de beauté (code NAF 2008 : 47.81 Z).

3. Champ d'application territorial : territoire métropolitain + DOM + régions et collectivités d'outre-mer.

REMARQUE : aucun champ d'application territorial n'est précisé dans l'accord du 26-11-2008.

b) A compter de l'accord du 24-1-2012 : l'avenant n° 3 du 27-6-2013 étendu qui réécrit le champ d'application de la CCN (v. n° 1), précise que ce champ annule et remplace celui des accords du 24-1-2012 et du 19-9-2012 étendus.

L'avenant n° 1 « Salaires » du 27-6-2013 étendu précise également que le champ d'application de l'accord salaires du 19-9-2012 est remplacé par celui de la CCN (v. n° 1).

A compter de l'avenant n° 5 du 14-11-2013 étendu, en l'absence de champ d'application précisé dans ledit avenant, il convient de se reporter au champ d'application de la CCN (v. n° 1).

2° Barème selon la classification de l'ancienne CCN « Parfumerie-esthétique » : avant l'entrée en vigueur de la classification relevant du champ de l'« esthétique-cosmétique » (v. n° 28), la grille de salaires se réfère exceptionnellement à la classification de la CCN de la « parfumerie-esthétique » (v. nos 24 et s.). Toutefois, les coefficients 100 et 130 sont remplacés par le coefficient 135.

Coefficient	Au 23-7-2009 (1)	Coefficient	Au 23-7-2009 (1)
135	1 335 €	195	1 467 €
140	1 340 €	200	1 482 €
150	1 345 €	220	1 497 €
155	1 350 €	230	1 550 €
160	1 355 €	240	1 580 €
175	1 366 €	250	1 734 €
180	1 400 €	270	2 037 €
185	1 420 €	275	2 546 €
190	1 435 €	300	2 775 €

(1) Accord du 26-11-2008 étendu par arrêté du 15-7-2009, JO 22-7-2009, applicable à compter de son extension.

b) Entreprises dont l'activité relève de l'enseignement technique et professionnel

Coefficient	Au 2-6-2010		Au 24-3-2011 (2)		Au 5-11-2011 (3)	
	Échelon A	Échelon B (4)	Échelon A	Échelon B (4)	Échelon A	Échelon B (4)
135	1 352 €	1 372,28 €	1 365 €	1 385,48 €	1 370 €	1 390,55 €
150	1 360 €	1 380,40 €	1 375 €	1 395,63 €	1 375 €	1 395,63 €
200	1 500 €	1 522,50 €	1 517 €	1 539,76 €	1 517 €	1 539,76 €
230	1 570 €	1 593,55 €	1 588 €	1 611,82 €	1 588 €	1 611,82 €
240	1 600 €	1 624,00 €	1 610 €	1 634,15 €	1 610 €	1 634,15 €
245	1 650 €	1 674,75 €	1 660 €	1 684,90 €	1 660 €	1 684,90 €
250	-	-	-	-	-	-
300	2 859 €	2 901,89 €	2 887 €	2 930,31 €	2 946 €	2 990,19 €

(1) Accord du 28-10-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 1-6-2010, applicable à compter de son extension.
 (2) Accord du 27-10-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 23-3-2011, applicable à compter de son extension.
 (3) Accord du 12-5-2011 étendu par arrêté du 25-10-2011, JO 4-11-2011, applicable à compter de son extension.
 (4) + 1,5 % du salaire minimum brut mensuel.

Coefficient	Au 19-8-2012 (1)		Au 27-1-2013 (2)		Au 1-5-2014 (3)		Au 1-7-2015 (5)	
	Échelon A	Échelon B	Échelon A	Échelon B	Échelon A	Échelon B	Échelon A	Échelon B
135	1 405 €	1 448 €	1 431 €	1 474 €	1 445 €	1 488 €	1 469 €	1 514 €
150	1 410 €	1 453 €	1 433 €	1 476 €	1 447 €	1 490 €	1 471 €	1 516 €
200	1 525 €	1 571 €	1 535 €	1 581 €	1 550 €	1 597 €	1 575 €	1 623 €
230	1 596 €	1 644 €	1 600 €	1 648 €	1 616 €	1 664 €	1 642 €	1 692 €
240	1 618 €	1 667 €	1 625 €	1 674 €	1 641 €	1 690 €	1 668 €	1 719 €
245	1 670 €	1 721 €	1 680 €	1 730 €	1 696 €	1 747 €	1 724 €	1 776 €
250	1 792 €	1 846 €	1 810 €	1 864 €	1 810 €	1 864 €	1 839 €	1 895 €
300	3 032 €	3 123 €	3 047 € [3 086 € (4)]	3 138 € [3 179 € (4)]	3 086 €	3 179 €	3 129 €	3 223 €

(1) Accord du 24-1-2012 étendu par arrêté du 7-8-2012, JO 18-8-2012, applicable à compter de son extension.
 (2) Accord du 19-9-2012 étendu par arrêté du 21-1-2013, JO 26-1-2013, applicable à compter de son extension.
 (3) Avenant n° 5 du 14-11-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 3-4-2014, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension.
 (4) Au 1-2-2014 Avenant n° 1 du 27-6-2013 étendu par arrêté du 20-1-2014, JO 1-2-2014, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension.
 (5) Avenant n° 9 du 29-1-2015 étendu par arrêté du 18-6-2015, JO 30-6-2015, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de son extension, soit le 1-7-2015.

- ◆ Accord du 26-11-2008 étendu par arrêté du 15-7-2009, JO 22-7-2009, applicable à compter de son extension
- ◆ Accord du 28-10-2009 étendu par arrêté du 25-5-2010, JO 1-6-2010, applicable à compte de son extension
- ◆ Accord du 27-10-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 23-3-2011, applicable à compte de son extension
- ◆ Accord du 12-5-2011 étendu par arrêté du 25-10-2011, JO 4-11-2011, applicable à compter de son extension

